



Publié le 28-03-2024

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU PATRIMOINE, DES INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
SERVICE GESTION PATRIMOINE INFRASTRUCTURES

ARRETE PERMANENT

Réglementant la circulation au droit des chantiers courants
sur le réseau routier départemental des Pyrénées-Atlantiques
Hors agglomération

2021/DGAPID/P016

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu le cahier de recommandations du gestionnaire de la voirie,
Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers dits courants sur le réseau routier départemental des Pyrénées-Atlantiques, hors agglomération,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine, des Infrastructures Départementales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2016/DGAAEE/P001 du 5 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 2

A compter de sa date de signature, le présent arrêté est applicable aux travaux sur le domaine public routier départemental pour des chantiers courants entraînant les restrictions et prescriptions définies à l'article 3 en dehors des agglomérations.

Il s'applique pour les Services du Département et pour tout maître d'ouvrage ou toute entreprise réalisant des travaux sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'usager et remplit par conséquent les conditions suivantes :

- Les restrictions de capacité ont lieu en dehors des jours hors chantier, au titre de la circulaire ministérielle annuelle ;
- Alternat inférieur ou égal à 500 m ;
- Durée des restrictions inférieure ou égale à 5 jours ouvrés sur le réseau 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
- Durée des restrictions inférieure ou égale à 10 jours ouvrés sur le réseau 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ;
- Les restrictions de capacité ne doivent pas entraîner de déviation ;
- Les restrictions de capacité peuvent entraîner des coupures de circulation d'une durée maximale de 10 minutes.

En outre, sur les routes à chaussées séparées, un chantier courant doit aussi remplir les conditions suivantes :

- Les restrictions de capacités ne doivent pas entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée à contre-sens ;
- La zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres (dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 kilomètres, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voie(s) neutralisée(s) entre deux zones de chantier) ;
- Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération ;
- La largeur des voies laissées à la circulation ne doit pas être réduite.

Au cas où une seule des conditions énumérées dans le présent article n'est pas satisfaite, le chantier devient non courant.

ARTICLE 4

Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

◆ Routes bidirectionnelles à 2 voies :

- limitation de vitesse à 50 km/h (ou exceptionnellement à 30 km/h),
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- coupures de circulation inférieures ou égales à 10 minutes,
- alternat régulé :
 - manuellement par piquets K10,
 - ou par feux tricolores,
 - ou par panneaux B15-C18.

Le choix du type d'alternat se fera conformément aux prescriptions de la dernière édition du Guide technique du SETRA "Signalisation Temporaire – Les Alternats".

◆ Routes bidirectionnelles à 3 voies :

- neutralisation d'une voie de circulation ou basculement sur l'une des voies affectées au sens opposé,
- limitation de vitesse à 70 ou 50 km/h (ou exceptionnellement à 30 km/h),
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- coupure de circulation inférieure ou égale à 10 minutes,
- alternat régulé :
 - manuellement par piquets K10,
 - ou par feux tricolores,
 - ou par panneaux B15-C18.

Le choix du type d'alternat se fera conformément aux prescriptions de la dernière édition du Guide technique du SETRA "Signalisation Temporaire – Les Alternats".

◆ Routes à chaussées séparées :

- limitation de vitesse à 90, 70 ou 50 km/h,
- interdiction de dépasser,
- neutralisation d'une voie de circulation.

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute autre restriction ou prescription doit faire l'objet d'un arrêté particulier, assorti d'un dossier d'exploitation.

ARTICLE 5

Les chantiers courants entrent dans une programmation ouverte et tenue à la diligence de l'Unité Technique Départementale.

L'entreprise qui réalise les travaux doit, vingt (20) jours avant le début des travaux, déposer auprès du gestionnaire de la voirie une demande d'arrêt de circulation précisant le mode d'exploitation et destinée à satisfaire les modalités d'exécution des travaux telles qu'elle les envisage pour permettre un écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité.

Cette demande ne se substitue pas à la déclaration d'ouverture de chantier qui doit être déposée dans le délai légal avant le début des travaux dans le cadre de la permission de voirie.

La demande, les modalités d'instruction, les dispositions d'exploitation, et les mesures de sécurité adaptées à ces types de chantier sont réunies dans le cahier de recommandations établi par le gestionnaire de la voirie.

Aucun chantier sur le domaine public routier ne peut être entrepris sans l'accord du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvé par arrêté du 6 novembre 1992, modifié.

Pour les chantiers réalisés de nuit ou par condition de visibilité réduite, la signalisation devra être renforcée conformément à l'article 129 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La mise en place d'un alternat manuel par piquet K10 est interdite de nuit ou par conditions de visibilité réduite, même en présence d'éclairage public.

La signalisation des chantiers est mise en place par et aux frais du maître d'ouvrage ou, si désignée expressément comme telle, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du maître d'ouvrage. L'entité désignée dans la déclaration d'ouverture de chantier comme étant chargée de la signalisation temporaire du chantier en assure, sous son entière responsabilité, la surveillance, la maintenance et si besoin l'adaptation. En cas de problème imputable à un défaut de signalisation, sa responsabilité sera engagée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les jours non ouvrables, une signalisation appropriée au chantier, pouvant comprendre des feux clignotants, devra être maintenue. Quand tous les motifs ayant conduit à signaler une restriction ont disparu, la signalisation correspondante pourra être enlevée avec l'accord du gestionnaire de voirie. Une signalisation de danger sera néanmoins maintenue dans le cas de subsistance de risques résiduels (rejets de gravillons, saillies...).

ARTICLE 7

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité entraînera un arrêt immédiat du chantier. En cas de défaillance de l'entité chargée de la signalisation temporaire du chantier, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de mettre en conformité la signalisation aux frais de la dite entité.

ARTICLE 8

Sur les chantiers de type courant, l'écoulement de la circulation doit être assuré en toutes circonstances.

Il convient donc de pouvoir procéder, face à un événement imprévisible, à un repliement très rapide et/ou une adaptation de la signalisation sur injonction du gestionnaire de la voirie ou des autorités de police sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnité pour l'entreprise.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mmes et MM. les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mmes et MM. les Conseillers départementaux des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Directeur Général Adjoint du Patrimoine, des Infrastructures Départementales,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le **27 OCT. 2021**

Jean-Jacques LASSERRE



Président du Conseil départemental

